

# Règlement intérieur ASCENCIEL

## I – PRÉAMBULE

ASCENCIEL est un organisme de formation professionnel indépendant domicilié,  
242 allée de Craponne, Bât. A,  
Le Châteauredon, 13300 Salon de Provence.  
Son numéro de déclaration d'activité formation est le suivant 93 13 13310 13, auprès du préfet  
de Région Provence –Alpes- Côte d'Azur.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous  
les inscrits et participants aux différents stages organisés par dans le but de permettre un  
fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- ASCENCIEL sera dénommé ci-après "organisme de formation" ;
- Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après "stagiaires" ;
- Le gérant d'ASCENCIEL de sera ci-après dénommé "le responsable de l'organisme de formation".

## II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1.

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le  
présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de  
préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à  
la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas  
de sanction.

## III - CHAMP D'APPLICATION

### Article 2 : Personnes concernées.

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par  
ASCENCIEL et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré  
comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée  
par ASCENCIEL et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation  
de ce dernier.

### Article 3 : Lieu de la formation.

La formation aura lieu soit dans les locaux d'ASCENCIEL, soit dans des locaux extérieurs. Les  
dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux  
d'ASCENCIEL, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

## IV – HYGIENE, SÉCURITÉ, RGPD

### Article 4 : Règles générales.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les  
consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de  
formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation  
se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les  
mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.



#### **Article 5 : Boissons alcoolisées.**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

#### **Article 6 : Interdiction de fumer.**

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

#### **Article 7 : Lieux de restauration.**

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

#### **Article 8 : Consignes d'incendie.**

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être connues et scrupuleusement respectées.

#### **Article 9 : Accident.**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

#### **Article 10 : RGPD**

ASENCIEL respecte les principes de la réglementation générale de la protection des données, les données à caractère personnel sont :

- Traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée
- Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes,
- Adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées
- Exactes et, si nécessaire, tenues à jour ;
- Traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel.

### **V – DISCIPLINE**

#### **Article 11 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

## **Article 12 : Horaires de stage**

Les horaires de stage sont fixés par ASCENCIEL et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

ASCENCIEL se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par ASCENCIEL aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir la direction d'ASCENCIEL.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

## **Article 13 : Accès aux locaux de l'organisme.**

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

## **Article 14 : Usage du matériel.**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

## **Article 15 : Enregistrements.**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

## **Article 16 : Documentation pédagogique.**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

## **Article 17 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires.**

ASCENCIEL décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

## **Article 18 : Sanctions et procédures disciplinaires**

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du code du travail reproduits à la suite

## Article R6352-3

- Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

## Article R6352-4.

- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

## Article R6352-5.

- Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit : 1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

## Article R6352-6.

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

## Article R6352-7

- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

## Article R6352-8

- Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation

3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

## VI - Publicité et date d'entrée en vigueur

### Article 19 : Publicité

règlement est affiché dans les locaux de formation.

Le présent du centre

Fait à SALON DE PROVENCE, le 31 mars  
Actualisation annuelle faite le 1<sup>ER</sup> Août

Jean-Charles AUSTI / Gérant.  
Signature / Cachet

2008.  
2022.

ASCENCIEL  
Forma JC Conseil  
Formation professionnelle - conseil  
242 Allée de Craponne  
Bâtiment A - Le Châteauredon  
13300 SALON DE PROVENCE  
Tél. 04 90 17 42 07  
Siren 503 042 749 - NAF : 8559 A

